



Bruxelles, le 4.8.2016

C(2016) 4974 final

Objet: **Aide d'État–France**
 SA.45273 (2016/N)
 Allégement des cotisations et contributions des exploitants agricoles
 non salariés dans les départements d'Outre-mer (DOM)

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «le traité»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 29 avril 2016, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné.
- (2) Par lettre du 1er juin 2016, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettre reçue et enregistrée par la Commission le 7 juillet 2016.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Allègement des cotisations et contributions des exploitants agricoles non salariés dans les départements d'Outre-mer (DOM).

2.2. Objectif

- (4) L'objectif du dispositif est de favoriser la création et le développement durable d'entreprises indépendantes dans le secteur agricole dans les DOM. Ces entreprises agricoles sont vitales au développement local car elles participent au dynamisme économique. En outre, les créateurs de ce type d'entreprise créent en même temps leur propre emploi ce qui constitue une solution au problème de chômage. Enfin, le dispositif permet de lutter efficacement contre le travail dissimulé.

2.3. Base juridique

- (5) Le dispositif s'appuie sur la base juridique suivante:
- L-762-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L-762-4.
 - L'article D762-12 du code rural et de la pêche maritime constitue le texte réglementaire pris en application de ces dispositions législatives.

2.4. Durée

- (6) De l'approbation du régime par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (7) Le coût de la mesure s'élève à 60 millions d'euros.

2.6. Bénéficiaires

- (8) Les exploitants agricoles non salariés gérant des exploitations de moins de 40 hectares pondérés dans les régions ultrapériphériques françaises d'Outre-mer: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et Saint Martin. Les aides seront limitées aux petites et moyennes entreprises. Le nombre de bénéficiaires est estimé à plus de 1000.
- (9) Les aides ne seront pas accordées aux entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020¹ (ci-après «les lignes directrices»), ni en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1, modifiées par la Notice de la Commission du 24.11.2015, JO C 390, p. 4.

2.7. Description du régime d'aide

- (10) La mesure a vocation à prendre la suite du régime N 550/A/2006 qui avait été notifié sur la base de l'article 87 paragraphe 3 point c) du traité, de l'article 16 du règlement du Conseil (CE) n° 247 du 30 janvier 2006 et du point 16 des lignes directrices agricoles 2007-2013.
- (11) Ce dispositif d'aide à l'emploi et de soutien des entreprises des régions ultrapériphériques françaises a été conçu afin de favoriser la création et le développement durable d'entreprises indépendantes et de lutter contre le travail dissimulé. Il s'inscrit dans le cadre des régimes d'aides aux entreprises et à la création d'emploi communs aux DOM. Il contribue au recul du nombre de demandeurs d'emplois, en favorisant la restructuration de petites entités en unités plus viables.
- (12) Les autorités françaises ont expliqué que les régions ultrapériphériques françaises se caractérisent, outre par les handicaps permanents énumérés à l'article 349 du traité par leur insularité et leur éloignement par rapport à l'Europe continentale, par l'étroitesse du marché local de l'emploi.
- (13) Les handicaps majeurs qui affectent les régions ultrapériphériques françaises entraînent une série de surcoûts qui affectent les opérateurs économiques de ces territoires de manière différente selon les secteurs d'activité, la taille des entreprises ou leur implantation dans les territoires.
- (14) Ainsi, le handicap que constitue l'éloignement crée une dépendance vis-à-vis des transports (maritime et aérien) et renchérit le coût des approvisionnements, conduit à une constitution de stocks de matières premières, de biens intermédiaires et de produits finis plus importants que dans des espaces qui peuvent fonctionner en flux tendu, ce qui a un impact lié au coût des immobilisations mais aussi au coût des espaces de stockage, dans des territoires où le prix du foncier est élevé.
- (15) L'un des effets indirects de l'éloignement, mais qui comporte des conséquences importantes sur le fonctionnement des entreprises domiennes, est l'augmentation des coûts de maintenance. Qu'il s'agisse du recours à une expertise technique pointue importée de France hexagonale ou de la commande en urgence de pièces de rechange, le transport participe à des coûts de maintenance annuels élevés.
- (16) Le handicap que représente l'étroitesse du marché conduit, entre autres, à une sous-utilisation des capacités de production, à une faible rentabilité des investissements et à une forte concentration des marchés. Il ne permet pas d'atteindre une masse critique suffisante, de réaliser des économies d'échelle ou de donner aux opérateurs domiens un pouvoir de négociation fort sur les prix des biens importés, certains volumes étant trop faibles.
- (17) Les conditions climatiques et les risques naturels ont un fort impact sur les frais de maintenance, la vitesse d'usure des équipements et/ou le renchérissement des coûts de construction.
- (18) Les handicaps liés à l'ultra-périphéricité entraînent de nombreux surcoûts, plus ou moins quantifiables pour les entreprises, mais ont aussi un coût social important. Le taux de chômage est particulièrement élevé, notamment chez les jeunes.

- (19) Ainsi, en 2013, les taux de chômage à La Réunion et en Guadeloupe atteignent respectivement 29,0 % et 26,1 %. La Martinique (22,8 %) et la Guyane (21,3 %) sont caractérisées par des taux plus faibles, mais qui restent largement au-dessus de celui de la métropole (10 %). De 2001 à 2013, le taux de chômage est resté relativement stable à la Réunion et en Martinique tandis qu'il a augmenté en Guadeloupe (+ 2,3 points) au cours de la même période.
- (20) Au-delà des handicaps liés à leurs situations, les exploitations ultra-marines doivent faire face à une forte évolution du contexte économique dont elles dépendent notamment pour les filières dites d'export comme la canne à sucre ou la banane. Les agricultures ultramarines doivent s'adapter aux mécanismes issus des accords de partenariat économique qui favorisent l'entrée sur le territoire européen de denrées concurrentes à moindre coût et ne répondant pas aux exigences sanitaires imposées aux exploitants des régions ultrapériphériques. Selon les autorités françaises, ces accords asymétriques ne tiennent que très peu compte des spécificités de ces régions et fragilisent les agricultures domiennes. Les filières dites traditionnelles concentrent un plus grand nombre d'exploitations, se veulent très structurantes pour le territoire et confortent les mécanismes de diversification, il convient de contribuer à leur résilience.
- (21) Le Mémoire sur les surcoûts supportés par les régions ultrapériphériques du 19 avril 2014, transmis à la DG Concurrence en juin 2014, a permis d'identifier les surcoûts liés aux contraintes spécifiques des handicaps listés à l'article 349 du traité pour toutes les entreprises des régions ultrapériphériques françaises. Ces surcoûts ont été estimés à 8,427 milliards d'euros. Les autorités françaises ont expliqué qu'une étude plus approfondie sera menée en 2016 dans le cadre du placement sous RGEC des dispositifs d'aides à finalité régionale et devrait permettre d'affiner le calcul des surcoûts supportés par les exploitations agricoles. Le rapport final sera rendu en septembre 2016.
- (22) Les données suivantes permettent de quantifier les handicaps dans les DOM:
- Le taux de valeur ajoutée des DOM s'inscrit en recul aux Antilles et reste à un niveau inférieur à celui de la métropole (excepté en Guyane du fait du secteur spatial):

Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Métropole
26,2 %	38,3 %	29,1 %	28,6 %	31,8 %
 - Le rendement de l'équipement productif s'avère partout très significativement inférieur à celui de la métropole : de 26,7 % en Guadeloupe, 25,8 % en Guyane, 15,3 % en Martinique et 14,1 % à la Réunion;
 - Au total, le besoin en fonds de roulement demeure supérieur à celui de la métropole et a connu une dégradation en 2001 sous l'effet de l'évolution de la conjoncture (Guadeloupe +4,7 % en 2001, Guyane +18 % en 2001, Martinique +35%, Réunion +24%);
 - La rentabilité financière des capitaux propres s'est réduite sur l'année 2000, hormis en Guyane, creusant l'écart existant avec la métropole, soit -23% en Guadeloupe, -13% en Guyane, -29% à la Martinique et -24% à la Réunion;

- Les écarts des taux de crédit qui s'étaient atténués en juillet 2001 entre la métropole et les DOM se creusent depuis janvier 2002, avec des écarts compris entre 0,96 et 3,24 points contre 0,59 et 2,77 en janvier 2001. La Martinique et la Guyane sont particulièrement touchées par ce phénomène avec un accroissement constant au fil du temps des écarts constatés avec la métropole. En janvier 2002, la Réunion se démarque sensiblement des niveaux de taux de la métropole avec un différentiel de 1,56 points contre 0,59 au 1er semestre 2001. Enfin, compte tenu de ses spécificités, la Guyane affiche dans l'ensemble des taux supérieurs aux autres DOM.
- (23) Le présent régime d'aide s'inscrit dans une logique de diversification de la production agricole favorisant un développement agricole global et non pas limité aux grandes productions que sont la canne à sucre et la banane. On note ainsi une évolution des catégories d'exploitants, de l'agriculture vivrière de subsistance vers une agriculture moderne et productive orientée vers la satisfaction des besoins des consommateurs locaux.
 - (24) L'aide consiste en l'exonération de cotisations relatives aux prestations familiales, à l'assurance maladie, invalidité, maternité et l'assurance vieillesse pour les exploitants agricoles des départements d'outre-mer exerçant leurs activités sur des exploitations de moins de 40 hectares pondérés. L'aide est limitée aux producteurs de produits relevant de l'annexe I du traité.
 - (25) Le bénéfice de l'exonération peut être maintenu pendant 5 ans si l'exploitation se développe au-delà de ces 40 hectares pondérés, à condition que cette extension de la surface exploitée permette la diversification de la production de l'exploitation ou la mise en valeur de terre incultes, laissées à l'abandon ou sous-exploitées.
 - (26) L'exonération ne s'applique pas à la cotisation relative à l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire, ni à l'assurance accident du travail puisque ces régimes sont des régimes autofinancés.
 - (27) Cette exonération fait l'objet d'une compensation par le budget du ministère chargé de l'outre-mer (programme 138 « Emploi Outre-mer » de la Mission « Outre-mer »).
 - (28) Selon les autorités françaises, dans les DOM, les cotisations sociales ne sont pas calculées sur les revenus professionnels comme c'est le cas en métropole. Elles sont calculées sur la superficie réelle pondérée des exploitations, par tranche de superficie pondérée. Les textes réglementaires annuels fixent les montants des cotisations.
 - (29) Les cotisations sont calculées en tenant compte de la situation de l'exploitant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elles sont dues (règle de l'annualité), à l'exception de la cotisation relative à l'assurance accident du travail qui est calculée proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée de l'exploitant agricole.
 - (30) Dans les régions ultrapériphériques françaises, sont considérés comme exploitants agricoles et assujettis à ce titre au régime des non-salariés agricoles, les personnes mettant en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à deux hectares pondérés, ainsi que leurs ayants droit.

- (31) Pour obtenir le nombre d'hectares pondérés correspondant à la superficie d'une exploitation, des coefficients d'équivalence sont fixés par arrêté pour chacun des DOM et applicables aux productions animales (cheptel présent, superficies en mètres carrés pour le nombre d'installations, ruches) et végétales (surface des terres).
- (32) Depuis le 1er janvier 2015, par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), un nouveau critère d'assujettissement reposant sur la base du temps de travail a été instauré, prévu dès lors que l'activité agricole exercée n'est pas visée dans les arrêtés précités.
- (33) Le montant annuel moyen de l'aide par bénéficiaire s'élève, en fonction de la superficie pondérée, comme il suit:
- chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal, dont la tranche de superficie pondérée est comprise entre 2 et 3 ha (2 485 bénéficiaires), bénéficient d'une exonération comprise entre 591,41 € et 597,82 €;
 - chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal, dont la tranche de superficie pondérée est comprise entre 3 et 6 ha (3 676 bénéficiaires), bénéficient d'une exonération comprise entre 597,82 € et 617,17 €;
 - chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal, dont la tranche de superficie pondérée est comprise entre 6 et 10 ha (2 616 bénéficiaires), bénéficient d'une exonération comprise entre 617,17 € et 642,97 €;
 - chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal, dont la tranche de superficie pondérée est comprise entre 10 et 20 ha (3 466 bénéficiaires), bénéficient d'une exonération comprise entre 642,97 € et 707,47 €;
 - chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal, dont la tranche de superficie pondérée est comprise entre 20 et 28 ha (909 bénéficiaires), bénéficient d'une exonération comprise entre 707,47 € et 2.148, 25 €;
 - chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal, dont la tranche de superficie pondérée est comprise entre 28 et 40 ha (639 bénéficiaires), bénéficient d'une exonération comprise entre 2.148, 25 € et 3.403,76 €.
- (34) Selon les autorités françaises, ces aides ne sont pas cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles similaires.
- (35) L'aide notifiée n'est pas prévue dans le même temps dans les programmes de développement rural concernés.
- (36) Les autorités françaises ont confirmé que le texte intégral du présent régime sera publié sur un site internet consacré aux aides d'Etat, identifiant l'autorité d'octroi². De même, elles se sont engagées de publier l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée, la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités dans le cas d'octroi d'aides individuelles qui dépassent le plafond de 60 000 euros.

² <http://outre-mer.gouv.fr/>

Effet incitatif

- (37) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les coûts engagés après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente.
- (38) Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Les aides seront octroyées après que ce régime sera déclaré compatible avec le marché intérieur par la Commission.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du traité

- (39) Pour que l'article 107, paragraphe 1, du TFUE s'applique, le régime d'aide doit procurer un avantage économique à une entreprise dont elle n'aurait pas bénéficié dans la pratique normale de son activité, l'aide doit être accordée à certaines entreprises, l'avantage doit être accordé par un État membre ou au moyen de ressources d'État et le régime doit être de nature à affecter sensiblement les échanges entre États membres.
- (40) Le régime en question confère un avantage sous forme d'une exonération de cotisations obligatoires à la charge d'exploitant à ses bénéficiaires (considérant 24). Cet avantage, faisant l'objet d'une compensation par le budget de ministère, est octroyé au moyen de ressources d'État (considérant 27) et favorise les exploitants qui exercent leurs activités dans les régions ultrapériphériques françaises. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (41) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de produits agricoles, où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (42) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du traité

- (43) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 29 avril 2016. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité

- (44) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (45) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

- (46) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, le point 478 des lignes directrices prévoit que "la Commission examinera les propositions d'octroi d'aides d'État pour des coûts autres que les frais de transport supplémentaires, visant à répondre aux besoins des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée au cas par cas, sur la base des principes d'évaluation communs et des dispositions juridiques spécifiques s'appliquant à ces régions, et compte tenu, le cas échéant, de la compatibilité des mesures concernées avec les programmes de développement rural pour les régions intéressées, ainsi que de leurs effets sur la concurrence à la fois dans les régions concernées et dans les autres parties de l'Union."
- (47) Les régimes d'aides destinés aux DOM font l'objet de dispositions spécifiques. En l'espèce, il s'agit notamment du règlement (EU) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union⁵. L'article 23, paragraphe 1 dudit règlement prévoit que "pour les produits agricoles relevant de l'annexe I du traité, auxquels les articles 107, 108 et 109 dudit traité sont applicables, la Commission peut autoriser, en conformité avec l'article 108 du traité, dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation desdits produits, des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité."
- (48) Le régime d'exonération de cotisations allège les dépenses courantes de l'entreprise, il y a donc lieu de constater que le dispositif constitue une aide au fonctionnement.

⁵ JO L 78 du 20 mars 2013, p. 23.

- (49) Dès lors, il y a lieu d'examiner si les conditions de compatibilité de l'aide sont remplies dans ce cas, notamment si le régime vise effectivement à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultra-périphéricité.
- (50) L'aide sera octroyée aux producteurs de produits relevant de l'annexe I du traité (voir considérant 24).
- (51) Les autorités françaises ont apporté la preuve que le régime tel que proposé est adapté à la situation particulière des DOM, proportionné aux handicaps spécifiques de ces territoires et susceptible de favoriser le développement du secteur agricole. Elles ont expliqué en détail les handicaps justifiant l'octroi d'aide, notamment:
- le faible nombre de producteurs;
 - la dépendance vis-à-vis de la métropole;
 - l'accès très difficile aux marchés d'Europe continentale;
 - les conditions de production difficiles et faiblement rentables de ces territoires
 - les faibles surfaces d'exploitations liées à la limitation des terres cultivables, soumises à une forte pression d'autres activités économiques.
- (52) Les autorités françaises ont bien démontré que les coûts de production sont élevés du fait de l'intégration dans l'espace français et européen, de l'éloignement qui affecte le coût des facteurs de production et de l'insularité qui renchérit le foncier. Il en découle que les producteurs ne dégagent pas les moyens suffisants pour financer des activités communes d'assistance et d'appui, par exemple en matière de concentration de l'offre, de diffusion du progrès technique ou de gestion technico-économique (voir considérants 18 et suivants).
- (53) En outre, ce dispositif contribue au recul du nombre de demandeurs d'emplois, en favorisant la restructuration de petites entités en unités plus viables.

3.3.2.1. Principes d'appréciation communs

- (54) Selon le point 38 des lignes directrices, les principes communs d'appréciation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité.
- (55) Le présent régime répond aux principes d'appréciation communs, compte tenu des éléments suivants:
- *Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun:* l'objectif étant d'encourager le développement dans les DOM, de favoriser la création et le développement durable d'entreprises indépendantes dans le secteur de l'agriculture et de permettre de lutter contre le travail dissimulé, particulièrement important dans ce secteur, le régime répond et contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point 43 des lignes directrices. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura aucun impact sur l'environnement.
 - *Le régime est cohérent avec les objectifs du développement rural:* l'aide prévue en vertu du présent régime n'est pas, dans le même temps, prévue dans les programmes de développement rural de DOM. Le régime répond aux

objectifs de développement rural, définis au point 10 des lignes directrices et, par conséquent, il est cohérent avec eux.

- *L'intervention de l'Etat est nécessaire*: en vertu du point 55 des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé remplit les conditions du point 478 en ce qu'il réponde aux besoins des régions ultrapériphériques, ciblant les handicaps auxquels ces régions font face. Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.
- *Les aides proposées sont appropriées*: en vertu du point 57 des lignes directrices la Commission considère que les aides accordées dans le secteur agricole qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'action approprié. En l'espèce, le régime remplit les conditions du point 478 des lignes directrices et, par conséquent, il est considéré comme un instrument d'action approprié.
- *Effet incitatif et nécessité de l'aide*: les autorités françaises confirment qu'une demande d'aide, remplissant les critères du point 71, doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet (voir considérant 38). Les aides du présent régime, favorisant la restructuration de petites entités en unités plus viables, peuvent, en effet, modifier le comportement d'une entreprise en encourageant les activités dans lesquelles les bénéficiaires ne se seraient pas engagés sans l'aide ou dans lesquelles ils se seraient engagés d'une manière différente, comme il est aussi décrit en détail au considérant 4.
- *La prestation est proportionnée*: en l'espèce, l'aide est limitée à hauteur de 40 ha pondérés et ce plafonnement permet de préserver le modèle d'exploitation familiale et de sécuriser la structure économique des petites et moyennes exploitations. En ce qui concerne le cumul, l'aide relevant de ce régime ne peut pas être cumulée avec d'autres types d'aide (voir considérant 34). Par conséquent, l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
- *L'aide n'aura pas des effets négatifs sur la concurrence et les échanges*: l'aide octroyée dans le cadre du présent régime d'aide satisfait les conditions du point 478 des lignes directrices et est considérée comme proportionnelle (voir ci-dessus). Par conséquent, la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.
- *Le principe de transparence sera respecté*: Les autorités françaises se sont engagées de respecter le principe de transparence (voir considérant 36).

(56) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. De même, elles se sont engagées à exclure du régime des entreprises en difficulté au sens de la

définition inscrit au point 35, paragraphe 15 des lignes directrices (voir considérant 9).

- (57) La Commission prend note qu'une étude apportant les précisions sur les surcoûts supportés par les régions ultrapériphériques sera rendu en septembre 2016, qui permettra d'identifier pour chaque secteur d'activité économique, les régimes d'aides existants dans les RUP et analyser dans quelle mesure ces régimes garantissent une compensation appropriée des surcoûts et d'estimer les surcoûts identifiés et/ou compensés par les aides d'Etat dans les RUP et les comparer aux aides existantes. Les autorités françaises sont priées de communiquer cette étude à la Commission.
- (58) Il résulte des considérations qui précèdent que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices. A la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission conclut que le régime notifié est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé:

- de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁶ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN

Membre de la Commission



⁶ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).